

DECISION DCC 18-229
DU 15 NOVEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 avril 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0723/115/REC-18, par laquelle monsieur Noël Olivier KOKO, demeurant à Cotonou, BP 03 BP 4304 Jéricho, forme un recours en violation des articles 124 et 35 de la Constitution contre les propos de monsieur Sacca LAFIA, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, dans l'émission "Le Bénin en Chantier" diffusée sur la chaîne de la télévision nationale de l'Office de Radio et Télévision du Bénin (ORTB) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;



Considérant que madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du territoire pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant allègue que le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique viole l'article 35 de la Constitution et l'autorité attachée à la décision DCC 17-262 du 12 décembre 2017 en déclarant que « si telle était la volonté des députés, la liste électorale pourrait être extraite du Recensement administratif à vocation d'identification de la population (RAVIP) » ;

Considérant qu'en réponse, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique affirme avoir refusé de répondre à la question posée par les journalistes sur l'utilisation du RAVIP lors des élections à venir ; que, cependant, dans « une démarche explicative et pédagogique », il a mis en relief l'usage qui pourrait en être fait dans la perspective de l'établissement de la liste électorale si les députés en convenaient ;

Considérant qu'à l'instar de tout citoyen, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique jouit de la liberté de pensée, d'opinion et d'expression ; que pour être contraires à la Constitution, les propos tenus par les citoyens doivent viser à mettre en cause l'ordre constitutionnel, la paix et la cohésion nationale tels que prévus à l'article 36 de la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce, les propos tenus par le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ne tendent pas à ces fins ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas violation de la Constitution.

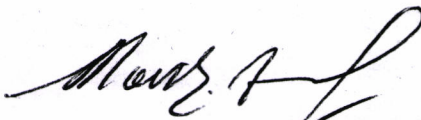


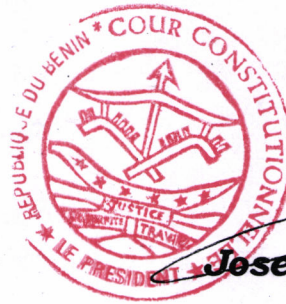
Article 2 : La présente décision sera notifiée à monsieur Noël Olivier KOKO, à monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze novembre deux mille dix-huit,

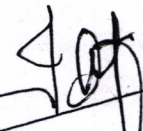
Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


Fassassi MOUSTAPHA.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-